



ARRÊTÉ

relatif à l'approbation du plan directeur communal et
plan directeur de chemins pour piétons de Perly-
Certoux

25 juillet 2018

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987 (L 1 30) et plus particulièrement son article 10 relatif aux plans directeurs localisés;

vu le projet de plan directeur communal et plan directeur de chemins pour piétons de la commune de Perly-Certoux, dans sa version du 26 avril 2018, élaboré par les bureaux Tanari Architectes + Urbanistes FAS – SIA, Citec Ingénieurs Conseil SA et Bureau de Travaux et d'Études en Environnement SA;

vu le préavis de la commission cantonale d'urbanisme du 7 novembre 2013, ainsi que celui de la commission des monuments, de la nature et des sites, du 8 avril 2013;

vu la consultation publique, intervenue du 21 novembre au 21 décembre 2014, annoncée par voie de presse dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'alinéa 5, article 10, LaLAT;

vu la conformité générale du projet de plan directeur communal et plan directeur de chemins pour piétons, dans sa version du 26 avril 2018, au plan directeur cantonal 2030, dans sa version de février 2013, approuvée par le Conseil fédéral le 24 avril 2015, selon le courrier du 21 décembre 2017 adressé à la commune, conformément à l'alinéa 7 de l'article 10 de la LaLAT;

vu la procédure de mise à jour du plan directeur cantonal 2030, actuellement en cours;

attendu que l'entrée en force des questions supra cantonales traitées par cette mise à jour est subordonnée à son approbation par le Conseil fédéral;

vu le plan directeur des transports collectifs, adopté par le Conseil d'Etat le 23 juin 2010, ainsi que le nouveau projet de plan directeur des transports collectifs 2015-2018, adopté par le Conseil d'Etat le 20 août 2014;

vu la résolution du Conseil municipal de Perly-Certoux du 26 avril 2018, adoptant le plan directeur communal et le plan directeur de chemins pour piétons, dans sa version du 22 avril 2018;

sur proposition de Monsieur Antonio Hodgers, conseiller d'Etat chargé du département du territoire,

ARRÊTE :

Le plan directeur communal et le plan directeur de chemins pour piétons de Perly-Certoux, dans sa version du 26 avril 2018, élaboré par les bureaux Tanari Architectes + Urbanistes FAS – SIA, Citec Ingénieurs Conseil SA et Bureau de Travaux et d'Etudes en Environnement SA, adopté par résolution du 26 avril 2018 du Conseil municipal de Perly-Certoux, est approuvé. Il est déclaré plan directeur communal au sens de l'article 10 LaLAT, sous les réserves énoncées aux lettres a à c.

- a) Les mesures et indications prescriptives inscrites dans le plan directeur communal, plus particulièrement dans la fiche A1 – Élaboration d'une étude d'image directrice intercommunale ou d'un PDQ, allant à l'encontre de la disposition de l'art.11 al.1 de la LaLAT, selon laquelle l'adoption d'un plan d'affectation du sol n'est pas subordonnée à celle, préalable, d'un plan directeur localisé, ne sont pas validées.

S'agissant de la coordination entre urbanisation et transports, la mise en œuvre de l'étude directrice intercommunale ou PDQ, notamment l'élaboration et l'adoption des plans d'affectations (modification de zones, plans localisés de quartier) de même que les travaux consécutifs à la délivrance des autorisations de construire seront menés dans toute la mesure du possible de manière concomitantes à ceux nécessaires à la mise en service du tram jusqu'à Saint-Julien et non ultérieurement à celle-ci.

- b) Concernant la fiche A2 – Extension du village de Perly à vocation de logement, le potentiel estimé de 2000 nouveaux habitants pour le développement prévu est considéré, à ce stade, comme un ordre de grandeur, qui devra être vérifié dans le cadre de l'étude directrice intercommunale ou PDQ.
- c) Concernant la fiche A5 – Affectation des secteurs à bâtir, la proportion de logements et d'activités proposée est indicative. Elle sera fixée dans le cadre de l'étude directrice intercommunale ou PDQ.

Le plan directeur des chemins pour piétons de la commune de Perly-Certoux, intégré au plan directeur communal, dans sa version d'avril 2018, est approuvé. Il est déclaré plan directeur des chemins pour piétons au sens de la loi d'application de la loi fédérale des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre (LaLCPR), du 4 décembre 1998 (L 1 60).

Communiqué à :

| | |
|---------|-------|
| DT | 1 ex. |
| DI | 1 ex. |
| CHA | 1 ex. |
| Commune | 1 ex. |



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :